

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

June 15, 2020

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, June 18, 2020. This list is subject to change.

PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL

Le 15 juin 2020

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans l'appel suivant le jeudi 18 juin 2020, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

Chaycen Michael Zora v. Her Majesty the Queen (B.C.) ([38540](#))

38540 *Chaycen Michael Zora v. Her Majesty the Queen*
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Failure to comply with condition of undertaking or recognizance – Elements of the offence – *Mens rea* – Whether *mens rea* for offence of failing to comply with condition of undertaking or recognizance should be assessed objectively or subjectively – *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 145(3).

Mr. Zora, appellant, was charged with several drug offences and was granted bail on the condition that he obey a curfew and present himself at his front door within five minutes of a police officer or bail supervisor attending to confirm his compliance with those conditions. On two occasions, Mr. Zora failed to present himself and he was ultimately convicted of breach of recognizance. Mr. Zora appealed his conviction on the basis that the trial judge erred by applying the wrong *mens rea* standard to the offence. The trial court and a majority of the Court of Appeal dismissed his appeals. They found that while s. 145(3) was ambiguous and that there was conflict in the jurisprudence on the issue, the correct approach was to assess the *mens rea* of the offence objectively. Fenlon J.A., however, would have applied a subjective standard. In her view, neither the words nor the design of the offence supports a clear legislative intent to displace the presumptive subjective fault element that is the foundational principle of the criminal law.

38540 *Chaycen Michael Zora c. Sa Majesté la Reine*
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement - Éléments de l'infraction - *Mens rea* - La *mens rea* de l'infraction d'omission de se conformer à une condition d'une promesse ou

d'un engagement doit-elle être évaluée objectivement ou subjectivement? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 145(3).

Monsieur Zora, l'appelant, a été accusé de plusieurs infractions liées à la drogue et a obtenu une mise en liberté sous caution à la condition de respecter un couvre-feu et de se présenter à sa porte d'entrée dans les cinq minutes de l'arrivée d'un policier ou d'un surveillant de sa mise en liberté sous caution pour confirmer son respect de ces conditions. À deux occasions, M. Zora ne s'est pas présenté et il a fini par être déclaré coupable de manquement à un engagement. Monsieur Zora a interjeté appel de la déclaration de culpabilité, plaissant que le juge du procès avait commis une erreur en appliquant la mauvaise norme relative à la *mens rea* de l'infraction. Le tribunal de première instance et les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté ses appels. Ils ont conclu que même si le par. 145(3) était ambigu et qu'il y avait conflit jurisprudentiel sur la question, la bonne approche consistait à évaluer la *mens rea* de l'infraction objectivement. Toutefois, la juge Fenlon aurait appliqué une norme subjective. À son avis, ni le libellé ni l'économie de l'infraction ne confirme une intention clairement exprimée par le législateur à l'effet de déplacer la présomption de faute subjective qui est le principe fondamental du droit criminel.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330